

PROCÈS-VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 25 JUILLET 2024 À 20 HEURES

Nombre de conseillers : 15

Conseillers en exercice : 12

Date de convocation : 13 juin 2024

Date d'affichage : 13 juin 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-cinq juillet, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-AIGNAN-SUR-ROË, après convocation légale en date du dix avril deux mil vingt-quatre, s'est réuni à la mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur PÈNE Loïc, Maire.

Étaient présents : M. PÈNE Loïc, M. BRETON Raphaël, Mme PELTIER Alexandra, Messieurs POIRIER Mathieu, PAILLARD Michel, Mme LORIER Anaïs et M. CERTENAIS Rémi.

(Formant la majorité des membres en exercice, conformément aux termes de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Étaient absents excusés : M. GUILLET Vincent, Mme RENAULT Patricia, Messieurs ROUSSEAU François, PLANCHAIS David et Madame PILARD Christine

Monsieur PÈNE Loïc est porteur d'un pouvoir de Madame RENAULT Patricia

Formant la majorité des membres en exercice

Secrétaire de séance : Madame PELTIER Alexandra a été nommée secrétaire de séance.

(Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

ORDRE DU JOUR :

Délégation de pouvoir

1. Redevance ENEDIS
2. Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité
3. Demande de subvention exceptionnelle – cyclo loisir St Aignan sur Roë
4. Protection Sociale Complémentaire
5. Fonds de concours – investissement communal 2023 - 2025

Questions diverses

APPROBATION du PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 20 juin 2024

Monsieur le Maire fait lecture du Procès-verbal de la séance du 20 juin 2024 et le soumet à l'approbation des membres du Conseil.

Aucune objection n'ayant été formulée, ce dernier est approuvé à l'unanimité.

Compte rendu des délégations

Dans le cadre des délégations permanentes que le Conseil Municipal lui a attribuées le 9 juin 2020, Monsieur le Maire n'a pas usé du droit de préemption de la commune sur les ventes suivantes :

- 1 Rue de la Futaie.

DCM2024-50 : Redevance ENEDIS – année 2024

Monsieur le maire rappelle que conformément aux articles L 2333-84 et R 2333-105 et R 2333-109 du Code Général des Collectivités Territoriales, le concessionnaire est tenu de s'acquitter auprès des communes des redevances dues au titre de l'occupation du domaine public par des ouvrages de distributions et de transports d'électricité.

Pour l'année 2024, le montant de cette redevance s'élève à 239€ pour la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **Prend acte** de cette redevance d'un montant de 239€ pour l'occupation du domaine public par le concessionnaire ENEDIS.
- **charge** Monsieur le Maire de notifier cette décision au comptable assignataire de Château Gontier sur Mayenne

DCM2024-51 : Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à accroissement temporaire d'activité

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services ;

Considérant la nécessité de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir sur le temps de la pause méridienne - accroissement du nombre d'enfants sur le temps du midi.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **De recruter** un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique d'animation pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 11 mois allant du 2 septembre 2024 au 04 juillet 2025 inclus.
- Cet agent assurera les fonctions d'adjoint territorial d'animation sur le temps de la pause méridienne pour une durée hebdomadaire de service de 3.53/35^{ème}
- La rémunération de l'agent sera calculée par référence du grade de recrutement.

DCM2024-52 : Demande de subvention exceptionnelle – Cyclo loisir de Saint Aignan sur Roë

Monsieur le maire donne lecture du courrier reçu en mairie en date du 5 juillet dernier concernant une demande de subvention exceptionnelle de l'association du Club Cyclo loisir.

L'association souhaite renouveler son équipement (maillots, cuissards).

Le coût prévisionnel est estimé à 3 200€ (conception, fabrication et la personnalisation des maillots).

Il est demandé à la commune une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 000€ ce qui permettrait de couvrir une partie significative des frais.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Prend note** de la demande de subvention et acte le montant demandé à savoir 1 000€ mais celle-ci devra être formulée via le formulaire CERFA n°12156*06
- Cette demande sera traitée lors de l'attribution des subventions début 2025
- **Charge** Monsieur le Maire ou un adjoint de notifier cette décision à l'association Cyclo loisir de Saint Aignan sur Roë

Régime de prévoyance complémentaire, à adhésion obligatoire, au bénéfice de l'ensemble du personnel de la commune de Saint Aignan sur Roë

Textes de référence

- Article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;
- Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;
- Décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;
- Ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
- Décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
- Accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
- Accord collectif régional du 9 juillet 2024 relatif aux régimes de prévoyance complémentaires, à adhésion obligatoire, du personnel des Centres de Gestion des Pays de la Loire et des employeurs publics territoriaux ayant formalisé l'un de ces régimes.

Présentation du contexte

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 a introduit l'obligation, pour les employeurs publics territoriaux, à compter du 1^{er} janvier 2025, de participer au financement de garanties minimales destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (ci-après, également dénommées « garanties de prévoyance complémentaire »).

Parallèlement, l'accord, signé le 11 juillet 2023, à l'issue d'un processus de négociation engagé au niveau national, apporte des précisions sur les futurs dispositifs de prévoyance qui devront être mis en œuvre par les employeurs publics territoriaux et prévoit, notamment, la généralisation des contrats collectifs à adhésion obligatoire dans le cadre de la couverture des risques « incapacité » et « invalidité ». Les stipulations de cet accord devront être transposées dans le cadre de dispositions législatives et/ou réglementaires.

Afin de répondre aux enjeux de santé au travail, de maintien d'un niveau de vie décent aux agents en situation d'arrêt de travail, d'attractivité du secteur public, d'équilibre financier et de dialogue social, les Présidences des cinq Centres de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pays de la Loire et les organisations syndicales représentatives de la Région Pays de la Loire ont souhaité mutualiser la mise en œuvre et le suivi des garanties de prévoyance complémentaires pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics affiliés et non affiliés de la région.

Dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1^{er} janvier 2025, le conseil municipal, par délibération n°DCM2024-34 du 28 mars 2024, après avis du CST du 15 mars 2024 a donné mandat au Centre de gestion de la Mayenne, membre du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1^{er} janvier 2025.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau régional, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

Ainsi, les Centres de gestion et les organisations syndicales ont :

- engagé un processus de négociation qui a abouti à un accord collectif régional en date du 9 juillet 2024.
- lancé une consultation au niveau régional pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à des conventions de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs de prévoyance complémentaire à compter du 1^{er} janvier 2025, adossés à celles-ci.

Les Centres de Gestion et les organisations syndicales signataires de l'accord collectif régional rappellent que les employeurs publics, entrant dans le champ d'application du présent accord, qui adhéreront à l'une des conventions de participation signées par les Centres de Gestion et souscriront les contrats d'assurance adossés à celles-ci, seront tenus de se conformer aux dispositions du présent accord à partir du 1^{er} janvier 2025, en formalisant, dans le cadre d'un accord collectif local, notamment :

- le caractère obligatoire de l'adhésion des bénéficiaires et les éventuelles dispenses d'adhésion,
- leur choix de régime au regard des niveaux de garanties proposés,
- les taux de cotisations et la répartition des cotisations entre les bénéficiaires et l'employeur.

Niveau de garantie pour le régime de base à adhésion obligatoire

La commune de SAINT AIGNAN SUR ROË retient le régime base à adhésion obligatoire de garantie suivant :

1. garantie à 95 % du revenu net

INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL (1)	
- Franchise - Niveau	En relais et en complément des obligations statutaires 95% TBI + NBI + RI nets
INVALIDITE PERMANENTE (1)	
- Agent CNRACL bénéficiant d'un taux d'invalidité >= 50% ou agent IRCANTEC bénéficiant d'un taux d'invalidité >= 66% ou classés en invalidité de 2 ^{ème} ou 3 ^{ème} catégorie : Versement d'une rente	95% TBI + NBI + RI nets
Agent CNRACL bénéficiant d'un taux d'invalidité < 50% : Versement d'une rente	M = R x I / 50 % Avec · M = Montant de la rente versée · R = Montant de la rente pour un pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL d'au moins 50 % · I : pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL (inférieur à 50 %)

(1) Prestations calculées sur le salaire net de référence sous déduction des prestations statutaires (CGFP et CNRACL) Maladie ordinaire, Longue maladie, Grave Maladie, Longue durée et tout autre régime obligatoire.

Participation employeur au régime de base à adhésion obligatoire

Participation identique pour tous les bénéficiaires

Les cotisations obligatoires servant au financement des risques « incapacité » et « invalidité » sont prises en charge avec une participation employeur à hauteur de 70% des cotisations acquittées au titre du régime de base à adhésion obligatoire.

Options à adhésion facultative au libre choix des agents

Le Comité social territorial prend connaissance des options à adhésion facultative des personnels étant entendu que l'employeur ne participera pas à ces options.

1. Option « Perte de retraite consécutive à une invalidité » (uniquement pour les agents relevant de la CNRACL)

OPTION 1 - PERTE DE RETRAITE CONSECUTIVE A UNE INVALIDITE	
- Versement d'un capital forfaitaire en relais de la garantie "invalidité" et qui compense la perte de retraite due à la cessation anticipée de l'activité par la suite d'invalidité permanente	20 000 €

Déclenchement de l'indemnisation = à l'âge légal d'ouverture des droits à la retraite

2. Option « Décès » (Pour l'ensemble des agents)

OPTION 2 – DECES / IAD ⁽¹⁾	
DECES / IAD Toutes causes Invalidité absolue et définitive	50% Versement par anticipation d'un capital égal à 100% du capital décès

⁽¹⁾ Prestations calculées sur le revenu annuel brut de référence évalué à la date du sinistre et en fonction de l'assiette de cotisation déterminée.

3. Option « Maintien du régime indemnitaire pendant les périodes à plein traitement en CLM/CLD/CGM » (Pour l'ensemble des agents)

OPTION 3 – MAINTIEN DU RÉGIME INDEMNITAIRE PENDANT LES PÉRIODES A PLEIN TRAITEMENT EN CLM/CLD/CGM	
- Franchise : dès le 1 ^{er} jour d'arrêt en CLM/CLD/CGM - Durée : durant toute la période d'indemnisation à plein traitement en CLM/CLD/CGM	90 ou 95 % du Régime Indemnitaire en fonction du régime de base retenu

Avis du comité social territorial en date du 6 septembre 2024

Ceci ayant été exposé, il est demandé aux membres du Comité Social Territorial d'émettre un avis sur la volonté du conseil municipal de la commune de SAINT AIGNAN SUR ROË

- **Adhérer aux conventions de participation pour la couverture du risque prévoyance proposées par le Centre de Gestion de la Mayenne, et au contrat collectif à adhésion obligatoire ;**
- **Choisir un niveau de couverture à adhésion obligatoire pour l'ensemble des agents garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 95% des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) ;**
- **Participer au financement des garanties à hauteur de 70% des cotisations**

La mise en place du contrat collectif de prévoyance à adhésion obligatoire est formalisée par un accord collectif local, qui viendra entériner le niveau de garantie retenu, ainsi que les modalités et le niveau de participation employeur.

Fonds de concours – investissement communal 2023 - 2025

Monsieur le Maire expose que le Conseil Communautaire de la Communauté de communes du Pays de Craon, par délibération n°2024-02/06, en date du 19/02/2024, a mis en place un dispositif lui permettant de financer des projets de rénovation du bâti pour du logement et des services à la population. Ce dispositif permet de financer des projets dans les conditions suivantes :

- Projet de rénovation de logements communaux anciens en centre-ville ou centre-bourg (démolition si construction) ;
- Création/rénovation de bâtiments accueillant un ou des services au public.

Le fonds de concours ainsi attribué aux communes s'élève à 26 € maximum par habitant et doit financer un investissement réalisé entre 2023 et 2025.

Le montant du fonds de concours ne peut excéder la part de financement assuré, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. (Voir document en annexe)

Ce dispositif peut aider la commune sur le financement de travaux : logement du bar. Des devis ont déjà été signés, et nous sommes en attente d'un devis supplémentaire. Quand le devis sera reçu, le point sera présenté en conseil municipal.

Questions diverses

- ⇒ Compte rendu conseil d'école du 25 juin – Point sur le RPIC
- ⇒ Compte rendu et analyse de la visite du logement du bar le 4 juillet
- ⇒ Point sur les effectifs des agents au 1er septembre

- ⇒ Compte rendu visite A7lieux/AMC pour projet 2ème tranche Marronniers : Prochaine réunion le 18 septembre 10 h 00
- ⇒ Bornage placette du bar 23/7 à 9 h 30
- ⇒ Signature pour vente parcelle Mr FIRHI aux marronniers
- ⇒ Réunion sur un projet agrivoltaïque le 17/9 à 10 h 30 à la Rouaudière
- ⇒ Calendrier portage des repas
- ⇒ Remplacement du maire semaine 32/ 33 et 34
- ⇒ Prochaine réunion de conseil le jeudi 19 septembre
- ⇒ Relancer Mayenne Ingénierie pour l'aménagement de sécurité d'entrée de bourg sur les routes départementales 110 et 111 (appel de la mairie le 17/07/2024 : travail sur le projet à compter de septembre.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 22 heures 10.

Prochaine réunion du conseil municipal le jeudi 19 septembre 2024 à 20 heures.